



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 24 mars 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Nathalie LECLERCQ - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Assiste : Raphaël URAS (alternant juridique)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53540432

VFFA 77 1 – SERVON 1

SENIORS D1 DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de VFFA en date du 13/03/2026, concernant le joueur M. MONTEAU Louis de SERVON, susceptible d'avoir participé, à plusieurs reprises, à des matchs du championnat CDM R1 Poule A (Unique) et le même jour, participer aux rencontres de championnat Seniors D1 77 notamment sur les dates suivantes : 08/02/2026 et 15/02/2026

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de SERVON a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le 08/02/2026, l'équipe de SERVON 5 a rencontré l'équipe de ARGENTEUIL 5 et que l'équipe SERVON 1 a rencontré l'équipe de FONTAINEBLEAU 1 en Seniors D1

Considérant que lors du match CDM figure sur la FMI le joueur MAJOR Louis (2338178224) et sur la FMI Seniors D1 le joueur MONTEAU Louis (2543967488)

Considérant que le 15/02/2026, l'équipe de SERVON 5 a rencontré l'équipe de VELIZY 5 et que l'équipe SERVON 1 a rencontré l'équipe de VFFA 1 en Seniors D1

Considérant que lors du match CDM figure sur la FMI le joueur MAJOR Louis (2338178224) et sur la FMI Seniors D1 le joueur MONTEAU Louis (2543967488)

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.7

Débit VFFA : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53549243**CHELLES 21 – MCG 21****U18 D1 DU 15/02/2026**

Demande d'évocation du club de MCG en date du 12/03/2026, concernant le joueur M. ILDES Batuhan de CHELLES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHELLES a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ILDES Batuhan a été sanctionné de 10 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 29/04/2025 avec date d'effet au 17/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 02/05/2025 et non contestée

Considérant qu'entre le 17/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 15/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe CHELLES 21 a disputé les rencontres officielles :

23/03/2025 CHELLES 21 – BRIARD 21

30/03/2025 TRILPORT - CHELLES 21

27/04/2025 VAL EUROPE 21 - CHELLES 21

18/05/2025 VILLEPARISIS 21 - CHELLES 21

25/05/2025 CHELLES 21 – VAL France 21

07/06/2025 CHELLES 21 – VAIRES 21

14/09/2025 ECOUEN - CHELLES 21

21/09/2025 BRIARD 21 - CHELLES 21

05/10/2025 GRETZ TOURNAN - CHELLES 21

12/10/2025 CESSON 21 - CHELLES 21

19/10/2025 CHELLES 21 - BUSSY 21

02/11/2025 FONTAINEBLEAU - CHELLES 21

16/11/2025 CHELLES 21 - CHELLES 21

.....

Considérant que le joueur ILDES Batuhan ne figure pas sur les 6 rencontres disputées en saison 2024-2025, il lui restait donc 4 matchs à purger en 2025-2026.

Considérant que le joueur supra ne figure pas sur les 4 premiers matchs de la saison jusqu'au 12/10/2025, que le 1^{er} match auquel il a participé avec l'équipe CHELLES 21 est le match du 19/10/2025 contre BUSSY 21

Par ces motifs

Dit que le joueur supra avait purgé intégralement sa sanction avec l'équipe CHELLES 21

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 41

Débit MCG: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540865**MAGNY 1 – COULOMMIERS 1****SENIORS D2A DU 22/02/2026**

Demande d'évocation du club de MAGNY en date du 13/03/2026, concernant le joueur M. SEDJI Lavry de COULOMMIERS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COULOMMIERS a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant le PV de la commission SR du 17/02/2026 :

MATCH 53540837**COULOMMIERS 1 – VAIRES 1****SENIORS D2A DU 08/02/2026**

Demande d'évocation du club de **VAIRES** en date du 09/02/2026, concernant le joueur M. SEDJI Lavry de **COULOMMIERS**, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que le club de COULOMMIERS a transmis ses observations dans les délais impartis
La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,
Considérant que le joueur SEDJI Lavry a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 28/01/2026 avec date d'effet au 02/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 30/01/2026 et non contestée dans les délais,
Considérant qu'entre le 02/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe COULOMMIERS 1 n'a pas disputé de rencontre officielle,
Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,
La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COULOMMIERS 1, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de VAIRES 1,
De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 23/02/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Considérant que l'application de l'Art 226.4 des RG de la FFF stipule : La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Considérant que le match de suspension supplémentaire infligé au joueur supra est à compter du 23/02/2026, il avait le droit de disputer la rencontre du 22/02/2026

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 30 ter

Débit MAGNY: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681367

CHEVRY 1 – ENT FCE USCL 2

SENIORS D4C DU 15/03/2026

Courriel du club de EMERAINVILLE en date du 16/03/2026

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe d'EMERAINVILLE fait état de faits de jeu et de changement d'arbitre assistant en cours de rencontre

Pris note des faits de jeu

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

De plus, la Commission décide d'infliger une amende de 80 euros pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre assistant durant la rencontre, en vertu de l'article 17.8 du RSG et de son annexe 2.

Débit CHEVRY : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 53550125

CHELLES 21 – GRETZ TOURNAN 22

U16 D2B DU 15/03/2026

Demande d'évocation du club de **ROISSY FC** en date du 23/03/2026, concernant le joueur M. BAMBA Cameron de CHELLES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de CHELLES et demande ses observations pour le 30/03/2026

MATCH 54681548
COULOMMIERS 2 – VFFA77 3
SENIOR D4B DU 22/03/2026

Demande d'évocation du club de VFFA77 en date du 24/03/2026, concernant le joueur M. NGONDA LENGI Rodney de COULOMMIERS, inscrit le même jour sur les FMI des matchs Seniors D4 et Seniors D2

La Commission en informe le club de COULOMMIERS et demande ses observations pour le 30/03/2026

MATCH 54686132
GATINAIS VL 21 – SAVIGNY FC 21
U18 D3C DU 15/03/2026

Réclamation d'après match par courriel du club de SAVIGNY FC en date du 17/03/2026,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de SAVIGNY mentionne dans son courrier plusieurs faits de jeu survenus lors de la rencontre, mais ne formule aucun motif de réclamation clairement identifié

La Commission prend note de la réclamation

Résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540438
SERVON 1 – VAL D'EUROPE 1
SENIORS D1 DU 15/03/2026

Demande d'évocation du club de VAL d'EUROPE en date du 22/03/2026, concernant le joueur M. MONTEAU Louis de SERVON, susceptible d'avoir participé à un match du championnat CDM R1 et le même jour, à une rencontre de championnat Seniors D1

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que lors du match CDM figure sur la FMI le joueur MAJOR Louis (2338178224) et sur la FMI Seniors D1 le joueur MONTEAU Louis (2543967488)

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.7

Débit VFFA : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53548183
MCG 22 – NANTEUIL AS 21
U14 D3A du 21/03/2026

Réserves du club de MCG en date du 22/03/2026, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club NANTEUIL AS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MCG pour les dire recevables en la forme,

Considérant que sont inscrits sur la FMI :

BIDANESSY Ibrahim (enregistrement le 03/03/2026) MH

SALIM Adame (enregistrement le 07/10/2025) MH

Considérant que l'équipe de NANTEUIL a fait participer 2 joueurs mutés hors période alors que dans cette catégorie ne peuvent participer que 4 mutés dont 1 maximum hors période normal

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à NANTEUIL AS 21 (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 7 buts) à l'équipe de MCG 22

Débit NANTEUIL : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53548393

FONTAINEBLEAU 23 – BOIS LE ROI 21

U14 D3C du 21/03/2026

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU en date du 24/03/2026, concernant le joueur PAOLINI Mylan, susceptible d'avoir participé à la rencontre en lieu et place du joueur M CAMUS GIAIME Gabriel de BOIS LE ROI

La Commission en informe le club de BOIS LE ROI et demande ses observations pour le 30/03/2026

MATCH 53550036

TORCY PVM 24 – BUSSY FC 22

U16 D2A DU 22/03/2026

Réserves du club de BUSSY FC en date du 23/03/2026, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY, au motif suivant sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve confirmée, de l'équipe de BUSSY,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U16D2, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 4 joueurs de TORCY PVM 24 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec une équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. BOFIA DELLA GASPERA Aylhey (15)

* M. CISSOKHO Khalil (14)

* M. MANGOUELE OYAT Daniel (17)

* M. UZATMAZ Ilhan (18)

Par ces motifs,

Dit la réserve confirmée de BUSSY recevable et fondée

Donne match perdu par pénalité à TORCY PVM 24 (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de BUSSY FC 22

RSG District Article 7.10

Débit TORCY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550127

MCG 21 – VAIRES 77 22

U16 D2B DU 22/03/2026

Réserves du club de MCG en date du 22/03/2026, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de VAIRES, au motif suivant sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve confirmée, de l'équipe de MCG,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U18 D1, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 3 joueurs de VAIRES 22 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

- * M. BENROUBA FLECK Bilal (14)
- * M. MAKAMNO MTOPI Alexandre (14)
- * M. YAGBAZIA Ethan (14)

Par ces motifs,

Dit la réserve confirmée de MCG recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.10

Débit MCG : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541018

MCG 2 – PONTAULT PORTUGAIS 1

SENIORS D2B du 22/03/2026

Réserves du club de PONTAULT PORTUGAIS en date du 23/03/2026,

- 1) sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de MCG au motif suivant sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain
- 2) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MCG, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés hors période.
- 3) sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de MCG, au motif suivant se situant dans les 5 dernières rencontres, sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Point 1 : Considérant que l'équipe supérieure MCG 1 disputait une rencontre le 22/03/2026

Point 2 : Considérant que l'équipe de MCG 2 a inscrit les joueurs :

AUGUSTO DJASSI Johaozinho (enregistrement le 10/09/2025) MH

COSTA Bruno (enregistrement le 28/10/2025) MH

GRIMA Kevin (enregistrement le 02/07/2025) MN

MBALA ELANDI Aubrain (enregistrement le 14/07/2025) MN

MBOMA PEHN Ismaël (enregistrement le 01/07/2025) MN

SEHIC Kenan (enregistrement le 13/07/2025) MN

Considérant que l'équipe de MCG 2 a fait participer 6 joueurs mutés dont 2 hors période

Point 3 : Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat Seniors 2B matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 2 joueurs de MCG 2 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

- * M. DESMARETS Noah (11)
- * M. MBOMA PEHN Ismaël (13)

Par ces motifs,

Dit la réserve confirmée de PONTAULT PORTUGAIS recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.10

Débit PONTAULT PORTUGAIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541019

OZOIR FC 77 2 – COUNTRY ACADEMIE 1

SENIORS D2B DU 22/03/2026

Réclamation d'après match du club de OZOIR FC 77 en date du 22/03/2026, concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COURTRY ACADEMIE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission en informe le club de COURTRY ACADEMIE et demande ses observations pour le 30/03/2026

MATCH 54681368

VERNEUIL L'ETANG 1 – FONTENAY TRES 1

SENIORS D4C du 22/03/2026

Réserves du club de FONTENAY TRESIGNY en date du 22/03/2026, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VERNEUIL L'ETANG pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 12 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de FONTENAY TRESIGNY pour les dire recevables en la forme,

Considérant que sont inscrits sur la FMI :

BERISHA Valmir (enregistrement le 16/07/2025) MH

BERISHA Valtrin (enregistrement le 17/07/2025) MH

MONKOLOT Jessy (enregistrement le 12/09/2025) MH

LAASSIBA Khaled (enregistrement le 02/08/2025) MH

ONAMBELE Max Charles (enregistrement le 15/07/2025) MN

RELOUZAT Robin (enregistrement le 20/11/2025) MH

SALL Adama (enregistrement le 06/08/2025) MH

CHATELAIS Timéo (enregistrement le 14/08/2025) MH

Considérant que l'équipe de VERNEUIL a fait participer 7 joueurs mutés hors période et un joueur muté normal

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à VERNEUIL L'ETANG (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de FONTENAY TRESIGNY 1

Débit VERNEUIL L'ETANG : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54706567

CHAMPENOIS MV 21 – VAUX ROCHETTE 22

U14 D4F du 28/03/2026

Courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 18/03/2026, concernant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de CHAMPENOIS MV a été déclarée forfait lors du match aller, le 01/11/2025

Considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 28/03/2026 aura lieu bien sur les installations du club de VAUX ROCHETTE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53542185

FC COSMO 77 2 – QUINCY VOISINS 2

SENIORS D3C DU 19/04/2026

Courriel du club de QUINCY VOISINS en date du 23/03/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 3 reprises les 07/12/2025, 11/01/2026 et le 22/02/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/04/2026 aura lieu sur les installations du club de QUINCY VOISINS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53545219

FC COSMO 77 31 – BRIE FC 31

VETERANS D2A DU 03/05/2026

Courriel du club de BRIE FC en date du 22/03/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 14/12/2025 et le 01/03/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 03/05/2026 aura lieu sur les installations du club de BRIE FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54743039

BS ACADEMY 2 – JOLIOT GROOM'S 2

SENIORS FUTSAL D1 – SANS DATE

Courriel du club de JOLIOT GROOM'S en date du 19/03/2026, concernant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de BS ACADEMY a été déclarée forfait lors du match aller, le 03/01/2026

Considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match à reprogrammer aura lieu bien sur les installations du club de JOLIOT GROOM'S

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

DOSSIER TRANSMIS PAR LA **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

MATCH 53622661

MEAUX CS 22 – CHELLES 21

U14 D1 DU 15/03/2026

« Score transmis par le club de Meaux CS : 2-0

16/03/2026 – 1er Courriel du club de Meaux CS nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise

16/03/2026 – 2e Courriel du club de Meaux, avec en pièce jointe une feuille de match papier, celle-ci étant incomplète, la partie du club de Chelles n'étant pas remplie

Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).*

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

16/03/2026 – 3e Courriel du club de Meaux avec photos des joueurs composant les 2 équipes

18/03/2026 - réception du rapport du délégué officiel, indiquant le score 2 – 0 ainsi que les faits disciplinaires

19/03/2026 – réception des photos des joueurs composant les 2 équipes transmis par le délégué officiel

Considérant que le club de Meaux CS a transmis les éléments demandés

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements »

La Commission demande au club de CHELLES de bien vouloir confirmer le score de la rencontre pour le 30/03/2026

AUDITION

MATCH 53550381

VILLEPARISIS 1 – CHAMPS FFC 1

U18 D2B DU 22/02/2026

Demande d'évocation par courriel en date du 23/02/2026 par le club de PONTAULT UMS concernant le fait que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de VILLEPARISIS :

CHISSEY Jérôme, arbitre assistant

Du club de CHAMPS FFC:

OURAHMOUN Yassine, arbitre assistant

Après audition de

Hors la présence de Nathalie LECLECQ

M. HORMI Abdelhafid délégué officiel du match U16 D1 Villeparisis 21 – Melun 22

Du club de VILLEPARISIS :

DJOCO Lamine, arbitre bénévole

BERETTE Namadia, éducateur

Du club de PONTAULT USM

MAI VAN Elodie, Présidente
ELHABIBI Elias, éducateur

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, entre autres le rapport envoyé par M. OURAHMOUN Yassine de CHAMPS FFC

Considérant les clubs de VILLEPARISIS et CHAMPS FFC affirment que le match a bien eu lieu vers 11h sur le terrain en herbe, les dirigeants s'étant mis d'accord le samedi après midi alors que le District était fermé

Considérant que M. ELHABIBI Elias, éducateur de PONTAULT, présent sur les installations à l'heure prévu pour le match (13h) a filmé les installations montrant le match U16 Villeparisis 21 – Melun 22 débutant à 12h mais pas d'autre match sur le terrain limitrophe. Il affirme qu'il n'y avait pas d'autre match dans l'enceinte

Considérant que M. HORMI Abdelhafid arrivé avant 11h pour la rencontre U16, n'a pas constaté d'autres rencontres en cours, ni de joueurs en tenue

Par ces motifs

Donne match perdu aux 2 équipes VILLEPARISIS 1 – CHAMPS FFC 1 (-1 point : 0 but) pour feuille de match de complaisance

Transmet le dossier à la commission de discipline

RSG District Article 40.1

Débit VILLEPARISIS : 300€

Débit CHAMPS FFC : 300€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

AVONNAISE US

Tournoi U6-U7 du 27 juin 2026

Tournoi U10-U11 du 27 juin 2026

Tournoi U8-U9 du 28 juin 2026

Tournoi U12-U13 du 28 juin 2026

Validés

CLAYE SOUILLY

Tournoi U9 du 06 avril 2026

Tournoi U13F du 06 avril 2026

Tournoi U10 du 01 mai 2026

Tournoi U11 du 08 mai 2026

Tournoi U12 du 14 mai 2026

Tournoi U6-U7-U8 du 25 mai 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

LE MEE SPORTS

Tournoi U6 du 15 mai 2026

Tournoi U7 du 15 mai 2026

Tournoi U8 du 13 juin 2026

Tournoi U9 du 13 juin 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

MEAUX CS ACADEMY

Tournoi U9F du 23 mai 2026

Validé sous réserves de la disponibilité des installations